

« Si le nombre d'actions requis n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans le mois qui suit, d'après le mode prescrit par l'article 33, et dans cette seconde assemblée les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice à la majorité requise.

« Les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu. »

La disposition transitoire suivante est ajoutée aux statuts :

Par résolution de l'assemblée générale, convoquée et délibérant comme il est dit aux articles 35 et 40, et avec l'assentiment des intéressés, il peut être établi un amortissement des actions de la société, échelonné sur le restant de la durée du terme social.

« A cet effet, lesdites actions peuvent être divisées en deux titres, l'un privilégié, auquel sera attribué un dividende fixe sur les bénéfices nets, et un amortissement par tirage au sort, aux taux et conditions déterminés par ladite assemblée; l'autre, de jouissance, donnant droit à toute la partie de l'avoir social non affectée à l'amortissement et aux dividendes des actions privilégiées et conférant l'exercice des droits sociaux en lieu et place des actions actuelles.

« Les dispositions complémentaires et d'exécution seront prises par la même assemblée.

« L'assemblée générale pourra décider que la fixation et le paiement du dividende afférant aux deux catégories d'actions ou à l'une d'elles n'auront lieu qu'annuellement. »

(Voir le *Monit.* du 30 mai 1865.)

132. — 25 MAI 1865. — *Acceptation de la loi du 7 avril 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Klein (Franc. Math.), sous-ingénieur au chemin de fer du Luxembourg, né à Junglinster (grand-duché de Luxembourg), le 17 septembre 1828.* (*Monit.* du 31 mai 1865.)

133. — 27 MAI 1865. — *Arrêté royal par lequel un commissariat de police est établi à Kockelberg (Brabant).* (*Monit.* du 28 mai 1865.)

134. — 27 MAI 1865. — *Arrêté royal. — Poids et mesures. — Vérification.* (*Monit.* du 11 juin 1865.)

Léopold, etc. Reçu le règlement relatif à la forme et à la composition des poids et mesures approuvé par arrêté royal du 13 novembre 1858 ;

3^e SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

Vu l'art. 22, § 1^{er}, de la loi sur les poids et mesures, en date du 1^{er} octobre 1855, ainsi que le tableau annexé à cette loi ;

Vu également l'art. 23 de ladite loi ;

Considérant que la fabrication des poids en fer au-dessous du demi-kilogramme présente des inconvénients ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 2 (section II) du règlement du 13 novembre 1858 susrappelé, ne seront plus admis à la vérification, à dater du 1^{er} janvier 1866, le double hectogramme, l'hectogramme et le demi-hectogramme en fer.

Art. 2. Les poids de l'espèce fabriqués jusqu'à ce jour ne pourront être poinçonnés que pour autant qu'ils seront dans les conditions prescrites par le règlement susmentionné.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur, M. ALF. VANDENPEERBOOM, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

135. — 28 MAI 1865. — *LOI qui autorise le gouvernement à contracter un emprunt de soixante millions de francs (1).* (*Monit.* du 30 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de soixante millions de francs (fr. 60,000,000).

Un crédit de cent vingt mille francs (fr. 120,000) est ouvert au ministère des finances, pour couvrir les frais de confection et d'émission des titres de cet emprunt ; il fera l'objet de l'art. 14bis du budget de la dette publique pour l'exercice 1865.

Il est ouvert au même département un crédit de quatre cent mille francs (fr. 400,000), qui formera l'art. 14ter dudit budget, pour le service des intérêts de la dette flottante.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1864, p. 499-512. — Rapport. Séance du 6 avril, p. 617-619. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 7 avril 1865, p. 785-786.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 avril 1865, p. XXXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 avril 1865, p. 355-362. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 avril, p. 365-366.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

136. — 28 MAI 1865. — Arrêté royal relatif à l'emprunt de 60 millions de francs. (Monit. du 30 mai 1865).

Léopold, etc. Vu la loi, en date de ce jour, autorisant le gouvernement à contracter, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt d'un capital effectif de soixante millions de francs (fr. 60,000,000);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'emprunt sera émis à l'intérêt de quatre et demi pour cent.

Art. 2. Les obligations seront de 2,000, de 1,000, de 500, de 200 et de 100 francs de capital et jouiront des mêmes garanties et privilèges que les autres parties de la dette publique. Elles seront munies de coupons d'intérêt semestriels payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année : en Belgique, chez les agents du caissier de l'État dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, ou à Paris, au choix des porteurs.

Ces obligations seront signées, au moyen d'une griffe, par le ministre des finances, contre-signées par le directeur général de la trésorerie et de la dette publique, et visées par la cour des comptes. La cour pourra faire apposer, par une griffe, la signature de son greffier.

Art. 3. Une dotation annuelle d'un demi pour cent du capital nominal est consacrée à l'amortissement de l'emprunt.

Cette dotation, qui prendra cours le 1^{er} novembre 1865, sera employée, à l'expiration de chaque semestre, au rachat des titres; les intérêts des capitaux rachetés accrottront successivement le fonds d'amortissement.

Art. 4. Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la bourse au cours du jour. En cas d'élévation du fonds au-dessus du pair net, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

Les titres rachetés pour l'amortissement seront détruits publiquement à Bruxelles, en présence d'un membre de la cour des comptes, d'un membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et d'un délégué du ministre des finances. Cette annulation sera constatée par procès-verbal.

Art. 5. Le remboursement au pair des obliga-

tions de l'emprunt ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} novembre 1870.

Art. 6. Les propriétaires d'obligations au porteur pourront les faire convertir en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique; les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les faire reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux règlements sur la dette publique.

Les arrrages des rentes nominatives seront payables, aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez l'un des agents du trésor dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, soit chez les receveurs des contributions ou de l'enregistrement, au choix des intéressés.

Art. 7. Le capital de soixante millions de francs, montant de l'emprunt, sera mis en adjudication publique par voie de soumission cachetée.

Art. 8. Les obligations à émettre porteront intérêt à partir du 1^{er} mai 1865.

Art. 9. Les autres conditions de l'opération seront déterminées par notre ministre des finances qui arrêtera en outre, la forme des titres et fixera l'époque de leur délivrance (1).

Art. 10. Notre ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

137. — 29 MAI 1865. — Echange des ratifications de la convention postale du 20 mars 1865, entre la Belgique et les Pays-Bas. (Monit. du 13 juin 1865).

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, les relations postales entre la Belgique et les Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de la Branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred, baron Gerieke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, grand cordon de l'ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

(1) Ces conditions, qui ne présentent qu'un intérêt transitoire, sont déterminées dans un arrêté de M. le ministre des finances, du 28 mai 1865, inséré au *Moniteur* du 30 mai.